Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 062-216201780-20230331-2022_445-AR

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

ARRETE DE MISE EN SECURITE

- :- :-

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-445

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants et L541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

CONSIDERANT le procès-verbal d'un agent communal assermenté en date du 22 juin 2022 intervenant suite à un danger causé par une fissure existante sur la façade située en front à rue, fragilisée suite au démontage de la partie arrière de l'immeuble sis 173 rue Jules Duquesnoy à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 659 ;

CONSIDERANT la notification adressée en lettre recommandée avec accusé de réception de l'arrêté d'urgence n° 2022-744 du 22 juin 2022 par lequel il est ordonné au propriétaire de l'immeuble sis 173 rue Jules Duquesnoy à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 659, à savoir Monsieur Rémy BAILLY, domicilié 29 rue Marguerite Faure - Appartement 7 à Avion - 62210 ; de procéder à la réparation de la fissure existante sur la façade située en front à rue, afin de consolider les briques actuellement désolidarisées les unes des autres, de façon à faire cesser cet état de danger qui menace la sécurité publique, et ce dans le délai de 10 jours à réception de la notification ; pli avisé et non réclamé ;

CONSIDERANT la mise en sécurité immédiate effectuée par les services techniques municipaux consistant par la pose de barrières de sécurité et à la pose d'un étaie bois contre la façade située en front à rue, afin de renforcer provisoirement celle-ci ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal d'un agent communal assermenté en date du 16 février 2023, il s'avère que les travaux de mise en sécurité ne suffisent plus, la partie restante de l'immeuble située en front à rue, peut à tout moment s'effondrer sur le domaine public communal ;

CONSIDERANT que suite à l'inertie du propriétaire de l'immeuble susmentionné, les mesures de la mise en sécurité provisoire demandées au titre de l'arrêté d'urgence n° 2022-744 du 22 juin 2022 ont été effectuées d'office au nom de la commune ;

CONSIDERANT que le courrier de phase contradictoire préalable à la prise d'un arrêté de mise en sécurité ordinaire, de manière à mettre fin au danger de façon pérenne, adressé le 17 février 2023 en lettre recommandée au propriétaire susmentionné, fait apparaitre la nécessité de faire procéder aux travaux de réparation, de consolidation ou de démolition, de prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bien sis 173 rue Jules Duquesnoy ; pli avisé et réceptionné ;

CONSIDERANT le constat et procès-verbal d'un agent communal assermenté en date du 30 mars 2023, lequel fait apparaitre la fragilité de la structure ;

Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Publié le
ID : 062-216201780-20230331-2022_445-AR

CONSIDERANT la menace qui pèse sur la sécurité publique, conséquence liée à l'inertie du propriétaire et aux intempéries ;

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur Rémy BAILLY, domicilié 29 rue Marguerite Faure - Appartement 7 à Avion - 62210 ou ses ayants droit, est mis en demeure de procéder, et ce, dans un délai de 31 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux travaux de réparation, de consolidation ou de démolition sur un immeuble sis 173 rue Jules Duquesnoy à Bruay-La-Buissière et cadastré AR 659, permettant ainsi de mettre fin de façon pérenne à tout danger, de prendre toutes les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bien en cause et de prendre toutes les précautions pour mettre en sécurité les usagers du domaine public communal.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger. La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 31 mars 2023
Certifié exécutoire,
Le Maire

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Ludovic BAJOT